



**RÈGLEMENTS CONVENTIONNELS INTERVENUS**

entre


**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE LAVAL**

et

**LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS**

**Période  
du  
1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2022**

Entente signée le 2 mars 2017



## Table des matières

<b>1.</b>	<b>CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>BUT DES RÈGLEMENTS CONVENTIONNELS .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DU COLLÈGE LAVAL .....</b>	<b>3</b>
3.1	Semaine de travail .....	3
3.2	Charge d'enseignement.....	5
3.3	Permanence et licenciement des enseignants .....	8
3.4	Démission, non réengagement ou congédiement.....	8
3.5	Retraite progressive.....	9
3.6	Aspect financier .....	9
3.7	Assurances .....	10
3.8	Journées de maladie .....	10
3.9	Programme d'aide aux employés .....	11
3.10	Congés spéciaux .....	11
3.11	Congés de maternité, de paternité et congés parentaux.....	12
3.12	Congés sans solde .....	13
3.13	Congés sabbatiques à traitement différé .....	13
3.14	Frais de scolarité des enfants.....	14
3.15	Stage de formation .....	14
3.16	Recrutement du personnel pour les cours de récupération.....	14
3.17	Dispositions diverses .....	14
<b>4.</b>	<b>PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS .....</b>	<b>15</b>
4.1	Budget de perfectionnement.....	15
4.2	Dépenses éligibles au remboursement .....	15
4.3	Conditions de remboursement des cours de perfectionnement.....	15
4.4	Reconnaissance de formation .....	15
<b>5.</b>	<b>COMITÉ PARITAIRE.....</b>	<b>15</b>
5.1	Définition .....	16
5.2	Objectifs .....	16
5.3	Composition .....	16
5.4	Durée du mandat.....	16
5.5	Tâche du comité paritaire .....	16
5.6	Réunions.....	16
<b>6.</b>	<b>AVIS FINAL .....</b>	<b>16</b>
<b>7.</b>	<b>DURÉE DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS CONVENTIONNELS ET CLAUSE NONOBTANT .....</b>	<b>17</b>
<b>8.</b>	<b>ENTENTE .....</b>	<b>17</b>
<b>9.</b>	<b>SIGNATURE.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>Contrat d'engagement de l'enseignant(e) à durée indéterminée .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>Contrat d'engagement de l'enseignant(e) à durée déterminée.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>Maquette horaire du Collège Laval 2018-2019.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>Méthode de calcul des réajustements de salaires d'élèves en surplus.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 5</b>	<b>Congés sabbatiques à traitement différé .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 6</b>	<b>Échelles de traitement des enseignants .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE 7</b>	<b>Compensation pour les activités parascolaires et les voyages .....</b>	<b>30</b>



## **1. Considérations générales**

- 1.1 Les termes utilisés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur d'un féminin et d'un masculin.
- 1.2 Les employés concernés par les présentes conditions de travail sont les enseignants ayant une permanence, en voie de permanence ou ayant un contrat de travail.
- 1.3 Les enseignants reconnaissent que le Collège Laval est un établissement catholique et ils s'engagent à respecter son caractère confessionnel.
- 1.4 Le Collège Laval a la responsabilité de se conformer à la loi, aux règlements du ministère de l'Éducation, à la loi sur les normes du travail et aux présents règlements conventionnels.
- 1.5 Les règlements conventionnels sont subordonnés aux lois du Québec.

## **2. But des règlements conventionnels**

- 2.1 Établir clairement les conditions de travail des enseignants du Collège Laval visés à l'article 1.2.

### **Consultation**

- 2.2 Le Collège s'engage à consulter les représentants des enseignants, puis les enseignants concernés, à l'intérieur des journées pédagogiques ou du temps de rencontre, sur les points suivants :
  - 2.2.1 Les politiques relatives à la supervision pédagogique.
  - 2.2.2 Les modalités d'application des nouvelles méthodes pédagogiques.
  - 2.2.3 Les politiques d'évaluation des élèves.
  - 2.2.4 Le système de contrôle des retards et des absences des élèves.
  - 2.2.5 Les critères relatifs au classement des élèves.
  - 2.2.6 L'aménagement des locaux d'enseignement lors d'une nouvelle construction.
  - 2.2.7 La tâche désirée, par voie de formulaire.

## **3. Les conditions de travail des enseignants du Collège Laval**

### **3.1 Semaine de travail**

- 3.1.1 La semaine de travail de l'enseignant à temps plein est de cinq (5) jours et comporte mille deux cents (1200) minutes divisées en deux parties : le temps d'enseignement et le temps d'encadrement.

Les enseignants reconnaissent que le Collège pourrait exceptionnellement devoir créer une tâche supérieure à 1200 minutes par semaine de cinq (5) jours. Dans ce cas, l'enseignant est rémunéré au prorata du dépassement.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, la durée et le nombre de périodes est ajusté proportionnellement.

- 3.1.2 En tout, il est demandé une disponibilité maximale de vingt-sept (27) heures par semaine, excluant l'heure des dîners. Le Collège Laval assure au personnel enseignant deux cents (200) jours de travail rémunéré.
- 3.1.3 Le nombre de rencontres extrascolaires et/ou activités où la présence des enseignants est requise en cours d'année ne doit pas dépasser dix (10). Ces rencontres ont lieu après les heures d'enseignement et d'encadrement et comprennent notamment les rencontres de parents de début d'année, les rencontres de bulletins, les soirées de Lauréats et les rencontres de niveaux.
- 3.1.4 Le temps maximum de présence exigé sera de sept (7) heures par jour (calculé en proportion du temps prévu au contrat) pour un enseignant à temps plein lors des journées pédagogiques, des portes ouvertes et examens d'admission, incluant l'heure de dîner. Le temps de surveillance attribué durant une session d'examens ne pourra dépasser une moyenne de quatre (4) heures par jour pour un enseignant à temps plein. Le temps de surveillance sera calculé en proportion du temps prévu au contrat.
- 3.1.5 L'enseignant assiste aux rencontres de parents pour les niveaux auxquels il enseigne. Le nombre maximum de présences exigé aux rencontres de parents de début d'année est de deux rencontres. Cependant, l'enseignant peut être présent à toutes les rencontres de parents, sans rémunération supplémentaire.
- 3.1.6 L'enseignant assiste aux soirées de lauréats des niveaux auxquels il enseigne. Le nombre maximum de présences exigé aux soirées de lauréats est de deux soirées. Cependant, l'enseignant peut être présent à toutes les soirées de lauréats, sans rémunération supplémentaire.
- 3.1.7 L'enseignant est assigné à un seul niveau soit celui dont sa tâche est plus grande. Il assiste seulement à la réunion de niveau de son affiliation, sauf exception où sa présence est nécessaire.
- 3.1.8 À tout enseignant à temps plein, ayant sa permanence, le Collège Laval assure, selon sa demande et dans les limites du possible, une tâche correspondant à mille deux cents (1200) minutes d'enseignement et/ou d'encadrement par semaine de cinq jours.
- 3.1.9 À tout enseignant à temps plein, ayant sa permanence, le Collège Laval assure, selon sa demande, un minimum de 100 minutes d'encadrement : titulariat, récupération, laboratoire, correction, surveillance ou autre.
- 3.1.10 Dans l'affectation des tâches des enseignants permanents, la direction des services pédagogiques tiendra compte des critères suivants par ordre de priorité :
- 3.1.10.1 La compétence dans la matière; (se référer à la grille des matières à l'ANNEXE 2).
- 3.1.10.2 L'ancienneté dans la matière au Collège Laval.
- 3.1.10.3 L'ancienneté dans le Collège Laval.
- 3.1.10.4 Les années d'expériences dans l'enseignement.

La direction des services pédagogiques déposera la répartition des tâches auprès des enseignants de chaque département.

La direction générale présentera la répartition des tâches aux membres du comité paritaire au plus tard le 30 avril.





- 3.1.11 L'enseignant qui enseigne la matière « Monde contemporain » voit son ancienneté s'accumuler dans la matière Histoire et vice versa.
- 3.1.12 La direction des services pédagogiques respectera l'ancienneté de l'enseignant dans sa matière, lors de l'attribution de toute autre matière selon les critères établis à l'article 3.1.10.
- 3.1.13 L'affectation des tâches des enseignants non permanents s'effectuera à la suite de l'affectation des tâches des enseignants permanents selon les critères établis à l'article 3.1.10.
- 3.1.14 L'enseignant du Collège Laval qui accède à un poste intérimaire de cadre continue à accumuler de l'ancienneté dans l'établissement et dans la matière d'enseignement de sa spécialité. Tout nouveau cadre entrant en fonction continuera d'accumuler l'ancienneté dans l'établissement, mais cessera de l'accumuler dans la matière. Son ancienneté sera conservée.
- 3.1.15 Le calcul des échelons d'expérience se fait au prorata de la tâche.

## **3.2 Charge d'enseignement**

### **Tâche globale**

- 3.2.1 Dans la confection des tâches, le Collège doit éviter de créer des tâches globales dépassant la semaine régulière de travail de 1200 minutes par cinq (5) jours.

Si la direction doit créer une tâche globale supérieure à 1200 minutes sur cinq (5) jours, elle doit organiser le temps d'encadrement de façon à minimiser le dépassement.

De plus, elle doit offrir la tâche en dépassement à l'enseignant pour qui le dépassement de tâche sera le plus petit (donc le plus près de 1200 minutes).

Si deux enseignants (ou plus) avaient le même nombre périodes de dépassement, la direction doit l'offrir parmi les enseignants de l'équipe matière-niveau, à celui qui possède le plus d'ancienneté au collège.

Si la direction doit créer une tâche globale supérieure à 1200 minutes sur cinq (5) jours à cause d'un groupe orphelin, elle doit l'offrir à l'enseignant du département concerné par ancienneté au Collège. Advenant un refus, la direction peut l'imposer par ordre inverse d'ancienneté.

En tout temps, le dépassement de tâche est rémunéré au prorata du temps de dépassement sur le temps de tâche globale.

### **Tâche d'enseignement**

- 3.2.2 Le Collège s'engage à éviter de créer des tâches d'enseignement dépassant 1066,67 minutes par cinq (5) jours (32 périodes de 60 minutes par 9 jours).

Cependant, les parties reconnaissent que le Collège puisse devoir créer une tâche d'enseignement supérieure à 1066,67 minutes par cinq (5) jours (32 périodes de 60 minutes par 9 jours) à cause de l'organisation scolaire ou d'un groupe orphelin.

- 3.2.3 La moyenne de temps d'enseignement pour tous les enseignants à temps plein du collège ne peut dépasser 1033,34 minutes par cinq (5) jours (31 périodes de 60 minutes par 9 jours).



La moyenne-école est calculée en additionnant le nombre de périodes de tous les enseignants à temps plein divisé par le nombre d'enseignants à temps plein.

- 3.2.4 Advenant que le Collège doive créer une tâche d'enseignement supérieure à la tâche prévue à 3.2.2, que ce soit à cause de l'organisation scolaire ou à cause d'un groupe orphelin, chaque période de 60 minutes excédentaire à la tâche d'enseignement sera rémunérée en double.
- 3.2.5 Si un enseignant, pour obtenir une tâche plus intéressante ou pour réduire son temps d'encadrement, demande une tâche d'enseignement supérieure à la tâche prévue à 3.2.2, chaque période de 60 minutes excédentaire à la tâche d'enseignement sera rémunérée en simple et la tâche de cet enseignant sera exclue du calcul de la moyenne prévue en 3.2.3.

### **Maquette horaire débutant en 2018**

- 3.2.6 Lors de l'implantation de la maquette horaire débutant en 2018, le collège s'engage à respecter les éléments contenus dans les articles 3.2.6.1 à 3.2.6.3
  - 3.2.6.1 Les groupes de géographie et d'histoire pourront être réunis dans une tâche pour amener 5 groupes de 12 périodes par 18 jours pour une tâche d'enseignement complète
  - 3.2.6.2 Les enseignants peuvent moduler le contenu de leurs cours, dans le respect du régime pédagogique, après entente avec le DSP.
  - 3.2.6.3 À moins d'une demande de la part des enseignants ou d'une modification au régime pédagogique, la tâche d'un enseignant de sciences et d'anglais à temps complet ne comprendra pas plus de sept (7) groupes.

### **Tâche d'encadrement**

- 3.2.7 La tâche d'encadrement peut comprendre des réunions d'organisation pédagogique, de la récupération, du titulariat, de l'organisation de laboratoires, du temps de correction, de la surveillance ou autres.
  - 3.2.7.1 Tous les enseignants à temps plein se voient attribuer l'équivalent de trente-trois (33,33) minutes par cycle de cinq (5) jours (1 période de 60 minutes par cycle de 9 jours) pour des réunions d'organisation pédagogiques. Ces réunions sont placées dans l'horaire par la direction.

Les réunions d'organisation pédagogique sont des réunions qui comprennent notamment;

    - a) La préparation d'examens communs.
    - b) La préparation de séquences communes de cours.
    - c) La coordination et l'organisation matière-niveau ou départementale.
    - d) La préparation de projets pédagogiques.
    - e) La production de rapports.
    - f) Les discussions concernant les difficultés des élèves dans leur matière.
    - g) Les réunions de l'équipe matière-niveau ou de l'équipe départementale (pour le département des arts) avec la direction.



Les enseignants oeuvrant seuls dans leur matière seront rencontrés en début d'année par la direction des services pédagogiques pour déterminer le contenu de la période de réunion d'organisation pédagogique.

- 3.2.7.2 Tous les enseignants à temps plein de français, de mathématique, d'anglais, de sciences et d'univers social se voient attribuer l'équivalent de trente-trois (33,33) minutes par cycle de cinq (5) jours (1 période de 60 minutes par cycle de 9 jours) de récupération.
- 3.2.7.3 L'enseignant qui constaterait que ses élèves ont moins besoin de récupération que le temps alloué en informe le DSP qui remplacera le temps accordé pour de la récupération par du temps d'entraide pédagogique ou de surveillance.
- 3.2.7.4 Chaque enseignant de français et d'anglais se voit attribuer l'équivalent de trente-trois (33,33) minutes par cycle de cinq (5) jours (1 période de 60 minutes par cycle de 9 jours) de temps de correction, au prorata de sa tâche.
- 3.2.7.5 Chaque enseignant de sciences et d'arts se voit attribuer l'équivalent de cent (100) minutes par cycle de cinq (5) jours (3 périodes de 60 minutes par cycle de 9 jours) de temps d'organisation de laboratoires, au prorata de sa tâche, sans jamais dépasser 100 minutes par cycle de 5 jours.
- 3.2.7.6 Chaque enseignant à qui le collège attribue du titulariat se voit attribuer l'équivalent de cent (100) minutes par cycle de cinq (5) jours (3 périodes de 60 minutes par cycle de 9 jours) pour exercer cette tâche, selon les directives du collège.

Lorsque les tâches ont été confectionnées et qu'il reste des tâches de titulariat à attribuer, la direction les offre aux enseignants qui enseignent au niveau de la tâche de titulariat non attribuée de façon à minimiser les dépassements de tâche globale. Cependant, lorsque plusieurs enseignants ont une tâche globale égale, la direction offre la tâche de titulariat par ordre d'ancienneté et l'impose, au besoin, par ordre inverse d'ancienneté.

- 3.2.8 Les enseignants du collège Laval reconnaissent l'importance des activités dans l'offre de service du collège. En ce sens, les enseignants s'engagent à s'impliquer dans l'organisation et la participation aux activités du collège.

L'enseignant qui s'implique dans une activité, reçoit une compensation en libération de journée pédagogique, de surveillance d'examen ou, à défaut, une compensation monétaire, établie selon le tableau prévu dans l'annexe « 7 ».

- 3.2.9 Les activités offertes au collège sont de cinq (5) ordres;
  - 3.2.9.1 Les activités organisées pour un niveau ou pour l'ensemble du collège.
  - 3.2.9.2 Les activités de type lauréats, les journées couleurs, la fête de Noël.
  - 3.2.9.3 Les voyages culturels.
  - 3.2.9.4 Les voyages pédagogiques.
  - 3.2.9.5 Les activités parascolaires.



- 3.2.10 L'enseignant à temps complet ou à temps partiel est tenu de participer aux activités organisées par le Collège pour le niveau auquel il est rattaché (ou pour l'ensemble du collège) si les activités concernées se déroulent à l'extérieur du Collège à la condition que ces activités remplacent des activités inscrites à l'horaire de l'élève. Ces activités n'incluent pas de coucher à l'extérieur.
- 3.2.11 L'organisation d'activités telles les lauréats, les journées couleur, la fête de Noël est valorisée et reconnue pour tous les enseignants. Le collège compense l'organisation de telles activités ou la participation à des activités en dehors de l'horaire régulier de travail et non compensées par l'annexe 7 en libérant lesdits enseignants d'une journée pédagogique au lendemain de la Journée blanche.

### **3.3 Permanence et licenciement des enseignants**

- 3.3.1 L'enseignant à temps plein acquiert sa permanence le 1<sup>er</sup> juillet de sa deuxième (2<sup>e</sup>) année complète calculée selon le nombre de minutes par semaine. L'accumulation d'une année requière une tâche de 1200 minutes pour une durée de 200 jours. Pour les enseignants ayant une tâche partielle, l'expérience s'accumule en unités équivalentes au prorata de sa tâche.
- 3.3.2 L'enseignant remplaçant un enseignant en congé ne peut acquérir la permanence au cours des années de remplacement; cependant, si l'enseignant remplaçant accède à un poste vacant et qu'il a enseigné au moins une année complète à temps plein l'année précédant l'obtention de ce poste vacant menant à la permanence, cette (ou ces) année(s) de remplacement compte(nt) pour une année pour l'acquisition de la permanence.
- 3.3.3 On ne peut licencier un enseignant qui a sa permanence sans lui offrir un poste disponible pour lequel il est qualifié. Si la discipline dans laquelle il enseigne venait à disparaître, l'enseignant sera alors informé par écrit avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire précédent l'abolition afin de lui permettre de se recycler.
- 3.3.4 Si le Collège Laval, à cause d'un surplus de personnel, se voit dans l'obligation de procéder à un licenciement d'un ou de plusieurs enseignants permanents, ceux-ci seront sélectionnés selon les critères établis à l'article 3.3.5.
- 3.3.5 Dans le choix des enseignants permanents qu'il gardera à son service, le Collège Laval tiendra compte des critères suivants par ordre de priorité:
- 3.3.5.1 L'ancienneté au collège.
  - 3.3.5.2 L'ancienneté dans la matière.
  - 3.3.5.3 Les années d'expérience.
  - 3.3.5.4 Le dossier de l'enseignant.
  - 3.3.5.5 La capacité à effectuer la tâche disponible.
- 3.3.6 L'enseignant qui a une tâche partielle cumule l'expérience au prorata de sa tâche.





### **3.4 Démission, non réengagement ou congédiement**

- 3.4.1 L'enseignant qui n'a pas l'intention de demeurer à l'emploi du Collège l'année suivante, doit en avvertir le Collège Laval par écrit avant le 1<sup>er</sup> mars. De même, si le Collège Laval n'a pas l'intention de retenir les services d'un enseignant, il doit l'en avvertir par écrit avant le 1<sup>er</sup> mai.
- 3.4.2 Si l'enseignant commet une faute ou cause au Collège Laval un préjudice qui, par sa gravité et sa nature, nécessite une intervention immédiate, le directeur général peut le suspendre de ses fonctions temporairement avec ou sans salaire le temps de déterminer la nature de la sanction, laquelle peut prendre forme d'une suspension ou d'un congédiement.
- 3.4.3 L'enseignant qui, après trois (3) avis écrits du directeur des services pédagogiques contresignés par lui-même et/ou présentés à celui-ci devant un représentant du comité paritaire, n'améliore pas son rendement et / ou sa conduite professionnelle, voit son cas soumis au Directeur général. Le Collège Laval représenté par le directeur général pourra inviter l'enseignant à se retirer ou même lui signifier son congédiement. L'enseignant peut toujours faire connaître au Directeur général les raisons qui justifient sa façon de faire.
- 3.4.4 Si durant les douze (12) mois qui suivent l'émission d'un tel avis, il n'y a aucune récidive, l'avis est réputé ne pas avoir été donné et est retiré automatiquement du dossier de l'enseignant. Cette procédure s'applique aussi pour toute mesure disciplinaire ou remarque défavorable.
- 3.4.5 Une réprimande écrite ne peut normalement être versée au dossier de l'enseignant que si elle a été précédée d'au moins un (1) avertissement sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

### **3.5 Retraite progressive**

- 3.5.1 À la fin de sa carrière, en accord avec le Collège Laval, un enseignant peut profiter d'un plan de retraite progressive en travaillant à temps partiel pour une durée maximale établie en conformité avec les règles de Retraite Québec. À la fin de ce plan, l'enseignant doit obligatoirement prendre sa retraite.

### **3.6 Aspect financier**

- 3.6.1 Le salaire de l'enseignant est établi selon l'échelle de la convention provinciale correspondant à une tâche globale de mille deux cents (1200) minutes par semaine de cinq (5) jours. Cette tâche globale comprend de l'enseignement et/ou de l'encadrement. Une tâche totalisant entre mille cent quatre-vingt-dix (1190) et mille deux cents (1200) minutes est considérée et rémunérée sur la base d'une tâche complète dans le présent contexte d'une tâche globale de mille deux cents (1200) minutes. La base de calcul du salaire de l'enseignant est réajustée selon la nouvelle tâche globale définie par la convention provinciale au moment de la mise en application de cette nouvelle tâche.
- 3.6.2 L'enseignant est rémunéré sur une base de trente-trois (33) élèves par groupe.
- 3.6.3 Si son nombre d'élèves par groupe est supérieur à 33, il est rémunéré mensuellement au prorata de ce surplus selon la méthode de calcul indiquée à l'ANNEXE 4.

Le surplus d'élèves pour les éducateurs physiques est calculé selon la moyenne d'élèves par groupe pour l'ensemble du collège.





- 3.6.4 La période d'éducation sportive est rémunérée à cent pour cent (100 %) d'une période d'enseignement.
- 3.6.5 Le salaire de l'enseignant est réparti en vingt-six (26) versements sur une période de douze (12) mois selon un calendrier établi par la direction des services financiers et présenté en juin de l'année scolaire précédente.
- 3.6.6 La rémunération des surplus d'élèves est accordée en tout temps, à l'exception des cas suivants :
  - 3.6.6.1 Congés de maternité, de paternité et parentaux.
  - 3.6.6.2 Congés pour adoption.
  - 3.6.6.3 Retrait de la CSST.
  - 3.6.6.4 Absence pour journée personnelle sans entente préalable (selon 3.9.1.7).
  - 3.6.6.5 Invalidités de courtes et longues durées rémunérées par l'assurance salaire.
  - 3.6.6.6 Congés à traitements différés.
  - 3.6.6.7 Congés sans solde.

### **3.7 Assurances**

- 3.7.1 L'enseignant bénéficie d'un plan collectif d'assurances :
  - 3.7.1.1 Le Collège Laval participe à ce régime collectif. Pour l'année 2017, le Collège contribue, pour l'enseignant, au régime jusqu'à un maximum annuel de 634,32 \$. Le Collège Laval contribue seulement pour l'assurance dentaire et médicaments. L'enseignant ayant une tâche minimale de cinquante pour cent (50 %) bénéficiera du programme d'assurances collectives.
  - 3.7.1.2 Cette participation du Collège Laval sera réajustée au prorata de l'augmentation du coût de la vie selon Statistique Canada.
- 3.7.2 Tout enseignant doit participer au régime collectif d'assurance salaire en vigueur au Collège Laval et en assumer entièrement le coût.
- 3.7.3 Les cotisations seront déduites du traitement de l'enseignant deux (2) fois par mois pour un total de 24 périodes.

### **3.8 Journées de maladie**

- 3.8.1 L'enseignant à temps plein a droit à un crédit annuel de douze (12) jours ouvrables non monnayables, au titre de jours d'absences pour maladie. Une journée d'absence ne dépend pas du nombre de périodes manquées durant la journée sauf dans le cas où l'enseignant s'absente pour moins de quatre (4) périodes et a enseigné le reste de sa journée. Dans ce cas, l'absence sera calculée au prorata des périodes manquées. Une période de soixante (60) minutes équivaut à 0,25 jour.
- 3.8.2 Pour toute absence l'enseignant doit compléter une déclaration écrite établissant la cause de son absence, en utilisant le système informatisé développé ou à défaut, sur formulaire papier.
- 3.8.3 Si l'absence excède trois (3) jours ouvrables consécutifs, ou s'il y a absences répétées, la direction peut exiger un certificat médical attestant de cette incapacité.





- 3.8.4 La clause de l'article précédent s'applique également à l'enseignant qui travaille au moins huit cents (800) minutes par semaine. Pour les enseignants travaillant moins de huit cents (800) minutes par semaine, le nombre de jours attribuable sera calculé au prorata de la tâche.
- 3.8.5 D'une année à l'autre, les jours s'accumulent jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45) jours non monnayables plus les douze (12) accordés pour l'année courante. Le total ne pouvant jamais dépasser cinquante-sept (57) jours. Cette banque sert de réserve à l'enseignant qui a épuisé son crédit annuel de douze (12) jours.
- 3.8.6 À la fin de l'année scolaire, le Collège Laval fera connaître à l'enseignant l'état de sa réserve de jours de maladie.

### **3.9 Programme d'aide aux employés**

- 3.9.1 Le collège souscrit à un programme d'aide aux employés qui offre un service professionnel et confidentiel afin de les aider à résoudre un vaste éventail de problèmes susceptibles de nuire à leur bien-être.

### **3.10 Congés spéciaux**

- 3.10.1 L'enseignant, suite à un avis d'un délai raisonnable, est autorisé à s'absenter, sans perte de salaire, dans les circonstances suivantes:
- 3.10.1.1 À son mariage : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour du mariage.
- 3.10.1.2 Au mariage du père, de la mère, d'un fils, d'une fille, d'un frère et d'une sœur de l'enseignant : le jour du mariage.
- 3.10.1.3 À l'adoption d'un enfant, l'enseignant bénéficie d'un congé d'une durée de dix semaines. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant. Le Collège Laval verse une indemnité complémentaire qui assure à l'enseignant une rémunération prévue pour cette période selon son contrat annuel réduite de sept pour cent (7 %) d'un deux-centième (1/200e) pour les enseignants du traitement annuel de base prévu pour chaque jour de travail que comporte ladite période. Cette indemnité n'est versée que dans le cas où l'enseignant reçoit une prestation d'adoption. Une preuve sera exigée avant paiement. L'enseignant non-permanent bénéficiant de cette indemnité doit obligatoirement revenir enseigner au Collège Laval pour une durée de six (6) mois. Advenant un non-retour, l'enseignant non-permanent devra rembourser au Collège les sommes reçues.
- 3.10.1.4 Au décès du conjoint de l'enseignant, de l'enfant de l'enseignant ou de celui de son conjoint : sept (7) jours ouvrables, dont le jour des funérailles.
- 3.10.1.5 Au décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de l'enseignant : cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles.
- 3.10.1.6 Au décès des beaux-parents, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un gendre, d'une bru, d'un petit-fils, d'une petite-fille de l'enseignant : trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles.
- 3.10.1.7 Au changement de domicile: la journée du déménagement, et ce, une fois dans l'année.



- 3.10.1.8 Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail ou pour toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la direction du Collège Laval et l'enseignant s'entendent préalablement pour une absence sans perte de traitement.
- 3.10.1.9 L'enseignant qui s'absente pour des raisons personnelles **sans entente préalable** avec la direction du Collège Laval assume son absence à ses frais. Chaque journée d'absence est évaluée à un montant correspondant à un deux-centième (1/200e) de son salaire annuel et des primes payables.

### 3.11 Congés de maternité, de paternité et congés parentaux

- 3.11.1 L'enseignant a droit aux congés prévus par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les présents règlements conventionnels se moduleront en fonction des modifications apportées à ce régime.
- 3.11.2 L'enseignante enceinte bénéficie d'un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines. La répartition doit être conforme aux règles du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- 3.11.3 Pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations de maternité, le Collège Laval verse une indemnité complémentaire qui assure à l'enseignante une rémunération prévue pour cette période selon son contrat annuel réduite de sept pour cent (7 %) d'un deux-centième (1/200e) du traitement annuel prévu pour chaque jour de travail que comporte ladite période.
- 3.11.4 Durant les semaines qui suivent celles où l'enseignante a reçu des prestations de maternité, le Collège Laval verse à l'enseignante, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine de congé, une indemnité décrite au paragraphe 3.10.2, soit quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement régulier réduit de la somme reçue en prestations de maternité.
- 3.11.5 Cette indemnité stipulée à l'article 3.10.3 n'est versée que dans le cas où l'enseignante reçoit une prestation de maternité. Une preuve sera exigée avant paiement.
- 3.11.6 Durant ce congé de maternité, l'enseignante a droit aux avantages suivants :
- 3.11.6.1 Au régime d'assurances collectives du collège.
  - 3.11.6.2 Accumulation de l'ancienneté.
  - 3.11.6.3 Accumulation de l'expérience.
  - 3.11.6.4 Mais n'accumule aucune année de service aux fins de probation.
- 3.11.7 L'enseignant dont la conjointe accouche ou lors de l'adoption de son enfant a droit de s'absenter pour une durée de cinq (5) jours ouvrables. Les deux (2) premières journées sont payables s'il travaille pour son employeur depuis au moins 60 jours. Les trois (3) autres jours peuvent être pris à ses frais.
- 3.11.8 Pour les cinq premiers (5) jours ouvrables, le collège verse une indemnité complémentaire qui assure à l'enseignant 100 % de son traitement de base prévu pour cette période, selon son contrat annuel, réduite de la somme reçue en prestations de paternité. Cette indemnité n'est versée que dans le cas où l'enseignant reçoit une prestation de paternité. Une preuve sera exigée avant paiement.





- 3.11.9 L'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé et de sécurité. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque des congés de maladie de l'enseignant. Dans tous les cas, l'enseignant doit fournir la preuve justifiant une telle absence.
- 3.11.10 L'enseignant non-permanent bénéficiant de cette indemnité doit obligatoirement revenir enseigner au Collège Laval pour une durée de six (6) mois. Advenant un non-retour, l'enseignant non-permanent devra rembourser au Collège les sommes reçues.

### **3.12 Congés sans solde**

- 3.12.1 Les demandes de congé sans solde doivent parvenir à la direction générale, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année précédant celle du congé sans solde.
- 3.12.2 La direction générale répond par écrit à la demande de l'enseignant dans un délai maximum de 30 jours.
- 3.12.3 L'octroi du congé sans solde est du ressort du Collège Laval.
- 3.12.4 Au retour de son congé, l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans solde pourra réintégrer un emploi dans la même catégorie d'emploi qu'il occupait au départ de son congé. L'enseignant doit confirmer son retour au Collège Laval, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année de son congé sans solde pour bénéficier d'une réintégration.
- 3.12.5 Le Collège Laval tient compte des clauses applicables dans l'attribution de ses fonctions. Cette dernière disposition sera effective à compter de la date de signature des présents règlements conventionnels.

Pour la durée de ce congé sans solde, l'enseignant n'a pas droit aux avantages suivants :

- 3.12.5.1 Cumul de l'ancienneté au collège.
- 3.12.5.2 Cumul de l'expérience dans la matière au collège.
- 3.12.5.3 Cumul d'année de service aux fins de probation.

### **3.13 Congés sabbatiques à traitement différé**

- 3.13.1 L'enseignant qui désire bénéficier d'un congé sabbatique à traitement différé doit déposer sa demande par écrit à la direction générale avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant le début de la mise en application de son traitement différé.
- 3.13.2 Le congé sabbatique à traitement différé a pour objet de permettre à un enseignant permanent, qui n'est pas en disponibilité, d'étaler son traitement d'une période de travail donnée sur une période plus longue, c'est-à-dire celle comprenant la période de congé.
- 3.13.3 L'octroi du congé est du ressort du Collège Laval. Dans le cas d'un refus, le Collège Laval lui fournit les raisons de son refus, si l'enseignant en fait la demande.
- 3.13.4 Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'ANNEXE 5.
- 3.13.5 Malgré ce qui précède, l'enseignant qui a obtenu un congé sabbatique à traitement différé continuera d'être régi par les dispositions applicables à la convention au moment de la signature de l'entente.

- 3.13.6 Le congé sabbatique doit débiter au plus tard à la fin d'une période maximale de six (6) ans qui suit la date à laquelle a débuté l'entente entre le Collège Laval et l'enseignant.
- 3.13.7 La durée du congé doit être d'au moins six (6) mois consécutifs et il ne peut être interrompu pour quelque raison que ce soit.
- 3.13.8 Le régime n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt.
- 3.13.9 Le pourcentage de rémunération différée ne peut excéder trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) par année civile.
- 3.13.10 Au cours de l'année de congé prévue à l'entente, l'enseignant ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son salaire pour la durée du régime.
- 3.13.11 Le congé sabbatique doit être pris la dernière année du plan (contrat).
- 3.13.12 Le montant retenu sur le salaire est provisionné dans un fonds géré par l'employeur.
- 3.13.13 La responsabilité de l'employeur se limite à retenir les cotisations de l'enseignant.

#### **3.14 Frais de scolarité des enfants**

- 3.14.1 Les frais de scolarité des enfants des enseignants, liés par contrat au Collège Laval durant l'année scolaire, seront réduits de 66.67% des frais de scolarité, au prorata de la tâche d'enseignement et constitue un avantage imposable selon les règles fiscales applicables.

#### **3.15 Stage de formation**

- 3.15.1 La présence d'un stagiaire au Collège Laval est autorisée par la direction générale ou par la direction des services pédagogiques dépendamment du département de travail du stagiaire.

#### **3.16 Recrutement du personnel pour les cours de récupération**

- 3.16.1 Le responsable des cours de récupération procède au recrutement de son personnel par affichage de poste, pour permettre aux enseignants du Collège Laval d'avoir priorité dans le choix des tâches disponibles. Toute embauche d'un nouvel enseignant doit faire l'objet d'une approbation par la direction des services pédagogiques.

#### **3.17 Dispositions diverses**

- 3.17.1 Toute sortie d'élèves accompagnés par un enseignant et préalablement entérinée par la direction du Collège Laval est considérée être sous la juridiction même du Collège Laval qui en assume la responsabilité.
- 3.17.2 L'enseignant à temps partiel et lié par contrat au Collège Laval, bénéficie des avantages de l'enseignant à temps plein au prorata de sa tâche professionnelle.





## **4. Perfectionnement des enseignants**

### **4.1 Budget de perfectionnement**

- 4.1.1 Le Collège Laval consacre un montant égal à un pour cent (1 %) de la masse salariale de ses enseignants, à son budget de perfectionnement. Ce montant n'est pas cumulatif d'une année à l'autre.

### **4.2 Dépenses éligibles au remboursement**

- 4.2.1 Tous les cours doivent être préalablement autorisés par la direction des services pédagogiques.
- 4.2.2 Les frais éligibles à un remboursement sont tous les frais facturés par l'institution d'enseignement, sauf les frais reliés aux comptes en souffrance, les frais d'association, les frais médicaux et à la documentation.
- 4.2.3 Les cours éligibles au remboursement se divisent en trois (3) catégories :
- 4.2.3.1 Les cours de perfectionnement suivis à temps partiel en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire.
- 4.2.3.2 Les stages ou sessions d'étude ou de perfectionnement patronnés par l'Association des établissements privés ou autres organismes d'éducation. Le coût de ces stages ou sessions est remboursé en totalité.
- 4.2.3.3 Les autres cours de perfectionnement qui serviront à l'enseignement d'une matière scolaire ou à la responsabilité d'une activité auprès d'un groupe d'élèves, dans le cadre des activités offertes au niveau du Collège Laval.

### **4.3 Conditions de remboursement des cours de perfectionnement**

- 4.3.1 Un enseignant qui a été autorisé à suivre un cours de perfectionnement et qui désire obtenir un remboursement doit remplir les conditions suivantes :
- 4.3.1.1 À la fin du cours, présenter le document officiel attestant de la réussite du cours suivi.
- 4.3.1.2 Le Collège Laval rembourse à ses enseignants les frais tel qu'indiqué à l'article 4.2.2.
- 4.3.1.3 Le remboursement s'effectue sur la paie de l'enseignant et le remboursement constitue un avantage imposable.

### **4.4 Reconnaissance de formation**

- 4.4.1 Suite à la réception de son "Diplôme de formation" ou de son "Attestation de scolarité" révisée, l'enseignant voit son salaire réajusté rétroactivement à la première échéance suivant la date de réussite des cours justifiant son changement de catégorie d'emploi ou de scolarité, soit le 1er septembre ou le 1er février.

## **5. Comité paritaire**

Conscients de la nécessité d'une collaboration patronale/enseignante pour la réalisation des objectifs du collège, les parties conviennent de la nécessité de se conformer aux principes suivants :



- a) L'établissement et le maintien d'une saine dynamique de relations de travail entre les représentants du Collège et les enseignants, dans un contexte de collaboration, de respect mutuel et de recherche de l'atteinte des objectifs du collège.
- b) Une préoccupation constante quant à la qualité des services offerts à la clientèle.
- c) La méthodologie de travail du comité est axée sur le travail en équipe et sur la résolution de problèmes.

### **5.1 Définition**

5.5.1 Le comité paritaire est un comité mixte permanent.

### **5.2 Objectifs**

5.2.1 Maintenir les bonnes relations de travail et professionnelles.

5.2.2 Faire des propositions concrètes auprès des groupes concernés en vue d'une solution aux problèmes qui peuvent se présenter.

### **5.3 Composition**

5.3.1 Le comité paritaire est composé de six (6) personnes, soit trois (3) représentants du conseil d'administration du Collège Laval et trois (3) représentants des enseignants du Collège Laval.

### **5.4 Durée du mandat**

5.4.1 Le mandat des représentants est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable à la fin de chacune des années scolaires.

### **5.5 Tâche du comité paritaire**

5.5.1 Faire une étude et proposer les règlements conventionnels entre le Collège Laval et les enseignants du Collège Laval en vue de l'acceptation commune.

5.5.2 Étudier les demandes financières des enseignants se rapportant au perfectionnement et faire les propositions voulues.

5.5.3 Étudier tout autre grief, plainte ou demande et suggérer, à qui de droit, des solutions dans les meilleurs délais.

### **5.6 Réunions**

5.6.1 Le comité paritaire se réunit au moins deux fois par année.

## **6. Avis final**

- 6.1 Les présents règlements conventionnels ne sont pas exhaustifs. Nous avons précisé seulement les points qui nous apparaissaient les plus importants. Les cas qui pourraient se présenter, et qui ne sont pas prévus ici, seront réglés à l'amiable et après entente avec les personnes concernées.





## 7. Durée des présents règlements conventionnels et clause nonobstant




- 7.1 Les termes et conditions de travail contenus dans les présents règlements conventionnels sont d'une durée de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2022. Les conditions de travail y incluses continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.
- 7.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les présents règlements conventionnels cesseraient d'être en vigueur s'il advenait une diminution supérieure à trois pour cent (3 %) du montant per capita des subventions gouvernementales perçues par le Collège Laval par rapport au montant reçu l'année précédente. Les parties devront alors renégocier les clauses monétaires des présents règlements conventionnels.

## 8. Entente




- 8.1.1 Les deux (2) parties s'engagent à respecter les règlements conventionnels tels qu'écrits de bonne foi.

## 9. Signature

### 9.1.1 Représentants du Collège Laval :

9.1.1.1  \_\_\_\_\_ Michel Baillargeon  
9.1.1.2  \_\_\_\_\_ François Giard  
9.1.1.3  \_\_\_\_\_ Josée Duplessis

### 9.1.2 Représentants des enseignants :

9.1.2.1  \_\_\_\_\_ Jean-Pierre-Audet  
9.1.2.2  \_\_\_\_\_ Pierre Farley  
9.1.2.3  \_\_\_\_\_ Janick Tremblay

9.1.3 Signé à Laval, le 2 mars 2017.



## ANNEXE 1

### CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT(E)

**CONTRAT D'ENGAGEMENT**  
entre  
**LE COLLÈGE LAVAL**  
et  
**MADAME OU MONSIEUR**

Le Collège Laval et l'enseignant(e) déclarent et conviennent de ce qui suit :

#### **1. OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT(E)**

- 1.1 L'enseignant(e) s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner au Collège Laval, et plus particulièrement et entre autres tâches, à remplir les fonctions suivantes :
  - 1.1.1 préparer et présenter ses cours et ses leçons dans les limites des programmes autorisés;
  - 1.1.2 organiser et superviser, selon le cas, des activités socio-culturelles, sportives et récréatives à l'horaire des élèves ;
  - 1.1.3 évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à l'autorité compétente du Collège Laval et aux parents ;
  - 1.1.4 collaborer avec les autres employés du Collège Laval en vue de prendre les mesures appropriées pour répondre aux besoins individuels de l'élève ;
  - 1.1.5 surveiller la conduite des élèves lorsqu'ils sont en sa présence ;
  - 1.1.6 contrôler les retards et les absences de ses élèves ;
  - 1.1.7 participer aux réunions de planification, d'organisation et de suivi des dossiers d'élèves.
- 1.2 L'enseignant(e) déclare ne posséder aucun antécédent judiciaire.
  - 1.2.1 L'enseignant(e) devra produire et déposer auprès du directeur général une déclaration écrite s'il (elle) est visé(e) par :
    - 1.2.1.1 une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;
    - 1.2.1.2 une ordonnance judiciaire qui subsiste contre lui au Canada ou à l'étranger ;
    - 1.2.1.3 une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction.
  - 1.2.2 De plus, dans le cas d'éventuelles modifications relatives à ses antécédents judiciaires, l'enseignant(e) reconnaît avoir l'obligation de produire et déposer auprès du directeur général une déclaration écrite et ceci, dans les dix (10) jours suivants les événements.
- 1.3 L'enseignant(e) reconnaît avoir reçu un exemplaire des règlements conventionnels en vigueur au Collège Laval et déclare soumettre les dispositions du présent contrat aux dispositions des dits règlements conventionnels.



## ANNEXE 1 (SUITE)

- 1.4 L'enseignant(e) convient de se conformer aux lois du Québec.
- 1.5 L'enseignant(e) s'engage à respecter le caractère confessionnel du Collège Laval.
- 1.6 L'enseignant(e) s'engage à fournir sans délai au Collège Laval, tous les renseignements, les documents et les certificats requis par Le Collège Laval.

### **2. OBLIGATIONS DU COLLÈGE LAVAL**

- 2.1 Le Collège Laval convient de se conformer aux lois du Québec et aux règlements conventionnels en vigueur.

### **3. QUALIFICATIONS**

- 3.1 Scolarité : ?? an(s)
- 3.2 Expérience : ? an(s)
- 3.3 Échelon : ?
- 3.4 Ancienneté dans la fonction au Collège Laval : ? an(s).
- 3.5 Ancienneté au Collège Laval : ? an(s).

- NOTES :
- ▶ L'expérience s'accumule en unités équivalentes au prorata de la tâche.
  - ▶ L'ancienneté inclut l'année de la signature du contrat et débute seulement lors de l'obtention du contrat de travail à durée indéterminée.

### **4. DURÉE DU CONTRAT**

- 4.1 Ce contrat est à durée indéterminée et débute le ?? .

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Laval, le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

pour le Collège Laval

\_\_\_\_\_  
Josée Duplessis, Directrice des services administratifs

l'enseignant(e)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'enseignant(e)

Veillez corriger les informations ci-dessous, si nécessaire :

**Madame ou Monsieur**

**Adresse**

**Ville (Québec)**

**Code postal**

**Téléphone:**

**Numéro informatique:**

## ANNEXE 2

### CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT(E)

**CONTRAT D'ENGAGEMENT**  
entre  
**LE COLLÈGE LAVAL**  
et  
**MADAME OU MONSIEUR**

Le Collège Laval et l'enseignant(e) déclarent et conviennent de ce qui suit :

#### **1. OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT(E)**

- 1.1 L'enseignant(e) s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner au Collège Laval, et plus particulièrement et entre autres tâches, à remplir les fonctions suivantes :
  - 1.1.1 préparer et présenter ses cours et ses leçons dans les limites des programmes autorisés;
  - 1.1.2 organiser et superviser, selon le cas, des activités socio-culturelles, sportives et récréatives à l'horaire des élèves ;
  - 1.1.3 évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à l'autorité compétente du Collège Laval et aux parents ;
  - 1.1.4 collaborer avec les autres employés du Collège Laval en vue de prendre les mesures appropriées pour répondre aux besoins individuels de l'élève ;
  - 1.1.5 surveiller la conduite des élèves lorsqu'ils sont en sa présence ;
  - 1.1.6 contrôler les retards et les absences de ses élèves ;
  - 1.1.7 participer aux réunions de planification, d'organisation et de suivi des dossiers d'élèves.
- 1.2 L'enseignant(e) déclare ne posséder aucun antécédent judiciaire.
  - 1.2.1 L'enseignant(e) devra produire et déposer auprès du directeur général une déclaration écrite s'il (elle) est visé(e) par :
    - 1.2.1.1 une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;
    - 1.2.1.2 une ordonnance judiciaire qui subsiste contre lui au Canada ou à l'étranger ;
    - 1.2.1.3 une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction.
  - 1.2.2 De plus, dans le cas d'éventuelles modifications relatives à ses antécédents judiciaires, l'enseignant(e) reconnaît avoir l'obligation de produire et déposer auprès du directeur général une déclaration écrite et ceci, dans les dix (10) jours suivants les événements.
- 1.3 L'enseignant(e) reconnaît avoir reçu un exemplaire des règlements conventionnels en vigueur au Collège Laval et déclare soumettre les dispositions du présent contrat aux dispositions des dits règlements conventionnels.





## **ANNEXE 2 (SUITE)**

- 1.4 L'enseignant(e) convient de se conformer aux lois du Québec.
- 1.5 L'enseignant(e) s'engage à respecter le caractère confessionnel du Collège Laval.
- 1.6 L'enseignant(e) s'engage à fournir sans délai au Collège Laval, tous les renseignements, les documents et les certificats requis par Le Collège Laval.

### **2. OBLIGATIONS DU COLLÈGE LAVAL**

- 2.2 Le Collège Laval convient de se conformer aux lois du Québec et aux règlements conventionnels en vigueur.

### **3. QUALIFICATIONS**

- 3.1 Scolarité : ?? an(s)
- 3.2 Expérience : ? an(s)
- 3.3 Échelon : ?
- 3.4 Ancienneté dans la fonction au Collège Laval : ? an(s).
- 3.5 Ancienneté au Collège Laval : ? an(s).

NOTES : ▶ L'expérience s'accumule en unités équivalentes au prorata de la tâche.  
▶ L'ancienneté inclut l'année de la signature et débute seulement lors de l'obtention du contrat de travail à durée indéterminée.

### **4. DURÉE DU CONTRAT**

- 4.1 Ce contrat est à durée déterminée. Il débute le ?? et se termine le ?? .

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Laval, le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

pour le Collège Laval

\_\_\_\_\_  
Josée Duplessis, Directrice des services administratifs

l'enseignant(e)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'enseignant(e)

Veillez corriger les informations ci-dessous, si nécessaire :

**Madame ou Monsieur**

**Adresse**

**Ville (Québec)**

**Code postal**

**Téléphone:**

**Numéro informatique:**

**ANNEXE 3**  
**Maquette horaire du Collège Laval 2018-2019**

Domaine	Matière	1 <sup>er</sup> secondaire		2 <sup>e</sup> secondaire		3 <sup>e</sup> secondaire		4 <sup>e</sup> secondaire		5 <sup>e</sup> secondaire	
		Périodes	Option	Périodes	Option	Périodes	Option	Périodes	Option	Périodes	Option
Langues	Français	16		16		16		16		16	
	Anglais	8	-2	8	-2	9	-1	9	-1	8	
	Espagnol à abolir					0	-4		0		
Mathématique, science et technologie	Mathématique	15	-1	15	-1	15	-1	15	-1	15	-1
	ST	9	-1	9	-1	12		8			
	STE								8		
	Option Chimie										9
	Option Physique										9
Option Bio										9	
Option Multimedia										9	
Univers Social	Géographie	5	-1	5	-1						
	Histoire éduc. citoyen	7	-1	7	-1	10		10			
	Option Entrepreneuriat										9
	Monde contemporain									4	
	Education financière									4	
	Option Droit										9
	Histoire 5 <sup>e</sup> sec.										9
Psychologie										9	
Arts	Arts plastiques		8		8		6		6		
	Art dramatique		8		8		6		6		
	Danse		8		8		6		6		
	Musique		8		8		6		6		
Développement personnel	Parcours Champagnat						4	-4		3	+3
	Ethique et culture reli	4		4		4	-4	0	-4	4	
	Education physique	4		4		4		4		4	
	Sports	8		8		8		8		8	
	Bonification Sports ou Arts	6		6		6		6	0	6	
Cours optionnels		8		8		6		14		18	-2
	Foyer									0	-2
Projet intégrateur à abolir										0	-4
										0	-4
Total de périodes par cycle		90		90		90		90		90	



## ANNEXE 4

### MÉTHODE DE CALCUL DES RÉAJUSTEMENTS DE SALAIRES POUR LES ENSEIGNANTS QUI ONT DES ÉLÈVES EN SURPLUS

Voici comment nous avons procédé dans le calcul du surplus à donner aux professeurs qui ont des groupes d'élèves de plus de 33.

A. Nous avons réparti la tâche du professeur selon le nombre de périodes où il est responsable.

Ex.: Monsieur Allo enseigne 64 périodes par cycle de 18 jours dont 30 périodes à des groupes de 36 élèves, 24 périodes à des groupes de 35 élèves et 10 périodes à des groupes de 25 élèves. Monsieur Allo est aussi titulaire d'un groupe de 35 élèves, ce qui compte pour 6 périodes par cycle de 18 jours. Monsieur Allo bénéficie aussi de 2 périodes de rencontres pédagogiques pour compléter une tâche globale de 72 périodes par cycle de 18 jours.

Nombre de périodes avec 36 élèves:	30
Nombre de périodes avec 35 élèves:	30 (incluant le titulariat 6 périodes)
Nombre de périodes avec 33 élèves ou moins:	<u>12</u>
Total :	72

B. Nous avons établi le surplus à donner au professeur pour le mois concerné en tenant compte des données suivantes:

1. Le salaire annuel de l'enseignant.
2. Le nombre de jours de classe dans le mois concerné.
3. Le nombre de jours de présences pendant l'année scolaire, soit 200 jours.
4. Le surplus au-dessus de 33 élèves par groupe.

Ex.: Le salaire annuel de monsieur Allo est de 40,000.00\$. Le mois concerné compte 20 jours de présence et le surplus au-dessus de 33 élèves par groupe est variable d'un groupe à l'autre.

Calcul du surplus par groupe :

Groupe de 36 élèves	40,000.00\$	X	$\frac{3}{33}$	X	$\frac{20}{200}$	X	$\frac{30}{72}$	=	151,52\$
Groupe de 35 élèves	40,000.00\$	X	$\frac{2}{33}$	X	$\frac{20}{200}$	X	$\frac{30}{72}$	=	101,01\$
Groupe de 25 élèves	40,000.00\$	X	$\frac{0}{33}$	X	$\frac{20}{200}$	X	$\frac{12}{72}$	=	0,00\$
<b>Surplus du mois</b>									<b>= 252,53\$</b>

## ANNEXE 5

### CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un employé bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 3.13, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail.
  - a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un employé donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans;
  - b) cette période est ci-après appelée "le contrat";
  - c) L'employé qui a bénéficié d'un congé sabbatique, doit réintégrer, après son congé, et pour une période au moins égale à la durée de ce congé, son poste habituel.
  
- 2) Durée du congé sabbatique et prestation de travail
  - a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire ou d'une demi-année scolaire; dans ce dernier cas, il s'agit des cent (100) premiers ou des cent (100) derniers jours de travail de l'année scolaire;
  - b) pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'employé est la même que celle de tout autre employé régulier;
  
- 3) Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'employé ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13) de la présente annexe.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires prévues, l'employé bénéficie des droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention s'il était réellement en fonction au Collège Laval.

  - a) Pendant le congé sabbatique, l'employé n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à sa convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'employé a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et suppléments qui lui sont applicables;
  - b) chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des trois (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE, RRPE).



## ANNEXE 5 (SUITE)

### 4) Retraite, désistement ou démission de l'employé

Advenant la retraite, le désistement <sup>1</sup> ou la démission de l'employé, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'employé n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé):

le Collège Laval rembourse à l'employé, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de l'entente si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes et ce, sans intérêt;

- b) le congé sabbatique est en cours:

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante;

montant reçu par l'employé durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application de l'article 3) de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, le Collège Laval rembourse ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse <sup>2</sup> ce solde au Collège Laval;

- c) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'employé aurait eus s'il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'employé peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (deux cents (200) pour cent RREGOP et RRPE, cent (100) pour cent RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à l'employé.

### 5) Renvoi de l'employé

Advenant le renvoi de l'employé, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

### 6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

<sup>1</sup> Le désistement n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

<sup>2</sup> Le Collège Laval et l'employé peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement

## ANNEXE 5 (SUITE)

### 7) Non rengagement de l'employé

Advenant le non-réengagement de l'employé au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

### 8) Mise en disponibilité de l'employé

Dans le cas où l'employé est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4) s'appliquent. Toutefois, le Collège Laval n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser le Collège Laval en vertu des paragraphes a) et c) de cet article une (1) année de service pour chaque année de participation au contrat et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'employé mis en disponibilité est rappelé au Collège Laval la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) dans le cas du congé d'une (1) année, la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

### 9) Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié;

dans ce cas, l'employé choisit:

- 1) soit de continuer sa participation au contrat et de reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide. L'employé a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalidité ait cours durant la dernière année du contrat, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'employé a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier;

- 2) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique:

l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'employé.



## ANNEXE 5 (SUITE)

L'employé a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à l'entente tant et aussi longtemps qu'il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où il est encore invalide, il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- c) L'invalidité survient après que l'employé ait bénéficié de son congé sabbatique:

la participation de l'employé se poursuit et la prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité. À compter du moment où le contrat se termine, l'employé encore invalide reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- d) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

durant les deux (2) premières années, l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces deux (2) années, le contrat cesse et:

- 1) si l'enseignant a déjà pris son congé sabbatique, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus soit une (1) année de service pour chaque année de participation au contrat;
- 2) si l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

### 10) Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe d) de l'article 9) s'appliquent.

### 11) Congé de maternité de vingt (20) semaines; congé d'adoption de dix (10) semaines

- a) Le congé survient en cours du congé sabbatique:

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'entente et est prolongé d'autant, après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi prolongé d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique:

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique:

## ANNEXE 5 (SUITE)

dans ce cas, l'employée ou l'employé choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;
  - 2) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4) s'appliquent.
- 12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.
- 13) Pourcentages du traitement (salaire de base)
- a) Le congé est d'une demi-année:
    - si le contrat est de deux (2) ans: 75% du traitement;
    - si le contrat est de trois (3) ans: 83,34% du traitement;
    - si le contrat est de quatre (4) ans: 87,5% du traitement;
    - si le contrat est de cinq (5) ans: 90% du traitement.
  - b) Le congé est d'une (1) année:
    - si le contrat est de trois (3) ans: 66,66% du traitement;
    - si le contrat est de quatre (4) ans: 75% du traitement;
    - si le contrat est de cinq (5) ans: 80% du traitement.





## ANNEXE 6

ÉCHELLES DE TRAITEMENT  
Fonction publique

675 PROFESSEURE OU PROFESSEUR  
(Taux annuels)

		Taux jusqu'au 2015-04-01 ( \$ )	Taux du 2015-04-02 au 2016-03-31 ( \$ )	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 ( \$ )	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 ( \$ )	Taux à compter du 2018-04-01 ( \$ )
Classe	Échelon					
0	1	39 291	39 291	39 880	40 578	41 390
0	2	40 749	40 961	41 575	42 303	43 149
0	3	42 207	42 703	43 344	44 103	44 985
0	4	43 903	44 517	45 185	45 976	46 896
0	5	45 784	46 411	47 107	47 931	48 890
0	6	47 753	48 383	49 109	49 968	50 967
0	7	49 799	50 439	51 196	52 092	53 134
0	8	51 938	52 585	53 374	54 308	55 394
0	9	54 161	54 820	55 642	56 616	57 748
0	10	56 487	57 151	58 008	59 023	60 203
0	11	58 908	59 581	60 475	61 533	62 764
0	12	61 437	62 114	63 046	64 149	65 432
0	13	64 071	64 753	65 724	66 874	68 211
0	14	66 814	67 506	68 519	69 718	71 112
0	15	69 684	70 375	71 431	72 681	74 135
0	16	72 674	73 366	74 466	75 769	77 284
0	17	75 789	76 486	77 633	78 992	80 572
0	18	77 022	77 731	78 897	80 278	81 884
0	19	78 276	78 995	80 180	81 583	83 215
0	20	79 546	80 279	81 483	82 909	84 567

NOTE :

(1) LORS DE L'ACCESSION À L'UNE DES CLASSES D'EMPLOIS DU PERSONNEL ENSEIGNANT :  
L'ÉCHELON 1 CORRESPOND À UNE SCOLARITÉ(4) DE 16 ANS OU MOINS;  
L'ÉCHELON 3 CORRESPOND À UNE SCOLARITÉ(4) DE 17 ANS;  
L'ÉCHELON 5 CORRESPOND À UNE SCOLARITÉ(4) DE 18 ANS;  
L'ÉCHELON 7 CORRESPOND À UNE SCOLARITÉ(4) DE 19 ANS;  
L'ÉCHELON 9 CORRESPOND À UNE SCOLARITÉ(4) DE 19 ANS OU PLUS AVEC DOCTORAT DE 3E CYCLE.

(2) L'ÉCHELON 18 EST ACCESSIBLE AUX PROFESSEURS DE L'ITA ET DE L'ITHQ DÉTENTEURS D'UN DIPLÔME DE MAÎTRISE PERTINENT À LEUR DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT.

(3) LES ÉCHELONS 18, 19 ET 20 SONT ACCESSIBLES AUX PROFESSEURS DE L'ITA ET DE L'ITHQ POSSÉDANT UNE SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3E CYCLE.

(4) PAR SCOLARITÉ, ON ENTEND AUSSI LES ÉQUIVALENCES AU SENS DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL 1474 DU 2 JUIN 1967.

**Annexe 7**  
**COMPENSATION POUR LES ACTIVITÉS PARASCOLAIRES ET LES VOYAGES**

Activités	Organisateur	Accompagnateur
Voyages culturels (Cozumel, Europe, humanitaire, ski)	Une journée de compensation soit : 1- Libération en journée de travail 2- Ou monnayable	0 jour
Défi Pierre Lavoie	Une journée de compensation soit : 1- Libération en journée de travail 2- Ou monnayable	0 jour
Voyages pédagogiques (Toronto, Boston, New York, Québec) Camp blanc	Une journée de compensation soit : 1- Libération en journée de travail 2- Ou monnayable	0,5 jour par journée de fin de semaine
Plongée sous-marine	Une journée de compensation soit : 1- Libération en journée de travail 2- Ou monnayable	0,5 jour par journée de fin de semaine
Activités parascolaires (Club de ski, Défi Pierre Lavoie (entraînement), génie inventif, robotique, harmonie et autres)	Salaire horaire en fonction de la grille salariale des techniciens en loisirs. Si les activités impliquent un coucher sur place, chaque journée sera considérée comme 10 heures de travail.  Les activités sont encadrées par la direction de la vie étudiante.	





Projet d'activité parascolaire

Activité : \_\_\_\_\_  
Responsable : \_\_\_\_\_  
Clientèle visée : \_\_\_\_\_  
Inscription : \_\_\_\_\_  
Fréquence : \_\_\_\_\_

Annuel ( ) Automne ( ) Hiver ( )

Nombre d'élèves : \_\_\_\_\_  
Local : \_\_\_\_\_  
Coût global envisagé : \_\_\_\_\_

**Résumé de l'activité :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Objectifs visés par l'activité :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Déroulement :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Ressources humaines indispensables :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Ressources matérielles indispensables :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

<b>Tâches :</b>	<b>échéancier :</b>
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

**Approbation de l'activité (réservé à la direction):**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

